

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
JE03306.doc

LE PREFET DE L'EURE
*Chevalier de la légion d'honneur,
et de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux des 7 mai 1974, 28 janvier 1994, 17 décembre 1997 et 10 septembre 2001 autorisant et réglementant le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par le SIDOM de Pacy-St André-Vernon sur le territoire des communes de La Chapelle Réanville et de Mercey,

La demande du 12 décembre 2002 par laquelle le SETOM du Sud de l'Eure sollicite le transfert à son nom de l'autorisation précédemment accordée au SIDOM de Pacy-St André-Vernon, suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 modifiant le statut du SETOM et lui donnant compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 avril 2003,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 mai 2003,

Considérant que le SETOM présente toutes les compétences financiers et techniques pour exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et que celui-ci a produit une attestation concernant la reprise des obligations au titre de la convention de cautionnement de la garantie financière prise par le SIDOM auprès de la société DEXIA,

Considérant en conséquence que, conformément aux articles 18 et 23-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977, il peut être fait droit à la demande de changement d'exploitant présentée par le SETOM,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le **SETOM du Sud de l'Eure** est autorisé à succéder au SIDOM de Pacy-St André-Vernon pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de La Chapelle Réanville et de Mercey, conformément aux prescriptions d'exploitation précédemment édictées

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires de La Chapelle Réanville et de Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E.),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- aux maires de St Just et de St Marcel.

Evreux, le 10 juin 2003

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON

